Direction de l'administration pénitentiaire

Je suis en détention

Guide du détenu arrivant

6e édition

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Vous venez d'arriver en détention soit parce que vous êtes prévenu, soit parce que vous êtes condamné. La décision de vous priver de liberté est une décision de justice.

Comme personne détenue vous devez respecter les règles de vie en détention. Vous avez aussi des droits. Ce livret les détaille.

Les personnels qui vous accueillent sont là pour faciliter votre vie en détention et répondre aux questions que vous vous posez.

L'administration pénitentiaire

SOMMAIRE

L'incarcération

- Vous êtes un homme p. 4
- Vous êtes une femme p. 6
- Vous êtes mineur p. 7
- Téléphoner p. 8
- Contacter un avocat p. 9
- Situation pénale, faire appel, écrire au juge p. 10
- Rencontrer un directeur, un responsable, un CPIP p. 12
- Prévenir le suicide p. 12

Le quotidien

- Argent p. 13
- Achats p. 15
- Objets personnels p. 16
- Hygiène p. 17
- Changer de cellule p. 18
- Entretenir et aménager la cellule p. 19
- Avoir la télévision p. 20
- Avoir la radio p. 20
- Avoir un ordinateur et du matériel informatique p. 21
- Avoir des livres p. 22
- Tabac et alcool p. 24
- Drogue p. 24
- Prise en charge des addictions p. 25
- Se protéger du VIH/sida, hépatites et IST p. 26
- Faire du sport p. 27
- Pratiquer un culte p. 29

La vie en établissement pénitentiaire

- Écrire à sa famille et ses proches p. 30
- Voir sa famille et ses proches p. 31
- Le parloir p. 32
- Service médical p. 34
- Agression, menace p. 36
- Suivre un enseignement/une formation p. 37
- Travailler p. 38
- Sécurité sociale, RSA et Pôle emploi p. 40
- Vote p. 42
- Accès au droit p. 42
- Réduction de peine p. 43
- Aménagement de peine p. 44
- Préparer sa réinsertion p. 45

Les règles de vie

- Contrôles, fouilles p. 46
- Discipline p. 47
- Quartier disciplinaire p. 49
- L'isolement p. 51
- Vous n'êtes pas d'accord p. 52

Pour en savoir plus

- Index p. 54
- Glossaire p. 58
- Sigles p. 60
- Adresses utiles p. 61

Les mots marqués d'un * sont définis à la fin du guide dans le glossaire.

Vous êtes un homme

Étape 1 :

Vous passez au greffe*. On enregistre votre identité et le document qui justifie votre incarcération, on prend vos empreintes et on fait une photo de vous pour la biométrie*. Vous recevez un numéro d'écrou, afin que l'on ne vous confonde pas avec une autre personne qui porterait le même nom que vous.
Ce numéro vous sera demandé tout au long de votre détention. Une carte d'identité intérieure, à présenter si un agent vous la demande, peut également vous être remise.

Étape 2 :

Vous passez au vestiaire pour y déposer vos papiers d'identité et tout objet que vous avez sur vous. Vous êtes soumis à une fouille. S'il existe des risques pour la sécurité des biens et des personnes, cette fouille peut être intégrale*.
L'argent (liquide et tout mode de paiement), les papiers d'identité et vos bijoux (sauf alliance, montre et chaîne ou objet religieux) sont enregistrés et déposés dans un coffre à la comptabilité.
Vous bénéficiez d'une douche, d'un nécessaire de toilette, de sous-vêtements propres, d'un repas chaud. Vous recevrez aussi un paquetage (draps, couverture, produits d'hygiène, vaisselle, kit de correspondance...).

Dès votre arrivée, avant tout parloir, du linge peut vous être apporté par vos proches. Vous avez eu ou vous allez avoir un bref entretien avec un responsable. Vous pourrez lui signaler un problème de santé, une blessure, un régime alimentaire particulier ou toute autre difficulté.

Vous êtes placé dans une cellule d'arrivant, seul ou avec d'autres personnes détenues. Vous serez reçu en entretien par l'ensemble des services membres de la commission pluridisciplinaire unique (CPU)*, et notamment dans les 24 heures par un directeur ou un officier pénitentiaire.
Vous faites l'objet d'un dépistage de la tuberculose dans les plus brefs délais ; un dépistage du VIH/sida et IST, des hépatites B et C ainsi qu'un bilan de santé lié à la consommation de drogue, alcool, tabac vous sont proposés mais vous pouvez les refuser.
Pour avoir des informations plus complètes sur la vie en détention, vous pouvez consulter le règlement intérieur de l'établissement, que vous trouverez en particulier à la bibliothèque.

Vous êtes une femme

Les femmes sont concernées par toutes les informations de ce guide.

De plus

Vous êtes obligatoirement détenue dans un établissement ou un quartier d'établissement distinct de celui des hommes.
Vous n'êtes fouillée que par des personnels pénitentiaires féminins.
Seul le personnel masculin autorisé par le chef d'établissement accède à la détention des femmes.

Si vous êtes enceinte, vous bénéficiez d'un suivi médical adapté.
Votre accouchement se déroulera dans un service hospitalier.
Vous pourrez ensuite demander à garder près de vous votre enfant jusqu'à ce qu'il ait 18 mois (si vous êtes titulaire de l'autorité parentale). Pour le garder au-delà de 18 mois, vous devez en faire la demande au directeur interrégional, qui en décide après avis d'une commission consultative. Toutes les décisions concernant votre enfant vous appartiennent (ainsi qu'à son père, s'il a bien l'autorité parentale).

Vous êtes mineur

Les mineurs sont concernés par toutes les informations de ce guide.

De plus

Vous êtes détenu dans un quartier d'hébergement spécifique réservé aux moins de 18 ans.

À votre arrivée, vous êtes reçu par un responsable du quartier mineur ou de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM). Il informe vos parents sur le déroulement de votre détention.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) seront principalement en lien avec votre famille durant votre détention.

Au quotidien, vous êtes encadré par une équipe de surveillants qui travaillent uniquement avec des mineurs. Ils sont vos interlocuteurs. Des éducateurs de la PJJ interviennent également dans votre quartier ou dans l'EPM.

Vous participez à l'élaboration de votre emploi du temps que vous vous engagez à respecter. Il comprend des horaires de cours, de formation, d'activités sportives et socioculturelles.

En cellule, vous disposez d'une télévision mais le soir, vous ne pouvez la regarder que jusqu'à l'heure fixée par le règlement intérieur.

Vous n'avez pas le droit de fumer, même dans votre cellule.

En cas de procédure disciplinaire, vos parents ou représentants légaux sont informés : ils indiquent s'ils souhaitent ou non que vous soyez assisté par un avocat ou par un mandataire agréé.

Le juge des enfants est compétent sur toute question vous concernant.

Pour préparer votre réinsertion, les éducateurs de la PJJ peuvent vous aider.

Pour préparer votre sortie vous pouvez demander un entretien avec le juge des enfants.

Téléphoner

Vous pouvez

A partir des « points-phone » ou cabines téléphoniques, lorsqu'ils existent,
- passer gratuitement un appel téléphonique dans les premières heures de votre détention si vous êtes arrivant ;
- téléphoner aux membres de votre famille, que vous soyez prévenu ou condamné ;
- téléphoner à d'autres personnes pour préparer votre réinsertion ; si vous êtes condamné, vous devez obtenir l'autorisation du chef d'établissement ; si vous êtes prévenu, vous devez obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Un code d'accès personnalisé vous sera attribué et vous devrez payer la communication téléphonique.
Le règlement intérieur de l'établissement fixe la fréquence et la durée des communications.

Toutes vos conversations téléphoniques peuvent être contrôlées et enregistrées, sauf celles avec les avocats, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les services d'écoute. Les appels passés à ces services d'écoute sont gratuits.

Vous ne pouvez pas

- tenir des propos au téléphone qui mettent en danger la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Vos conversations téléphoniques peuvent être interrompues si elles présentent un danger pour l'établissement ou les personnes.
Vous pouvez aussi faire l'objet d'une procédure disciplinaire si vous ne respectez pas ces règles.

Contacter un avocat

Vous pouvez

• écrire librement à votre avocat sous enveloppe fermée : c'est un courrier confidentiel ;
• téléphoner à un avocat. Les conversations sont confidentielles ;
• recevoir de votre avocat, après accord du juge, copie des pièces de la procédure d'instruction, par l'intermédiaire du greffe* ;
• recevoir de votre avocat, la copie des pièces de la procédure d'aménagement de peine ;
• recevoir la visite d'un avocat aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement. Les entretiens sont confidentiels ;
• vous faire assister ou représenter par un avocat lorsque l'administration envisage de prendre une décision défavorable concernant vos droits (visites, isolement...), sauf lorsque la décision fait suite à une demande de votre part ;
• vous faire assister par un avocat si vous demandez à bénéficier d'un aménagement de peine.

Vous ne pouvez pas

• transmettre un courrier personnel, ni aucun objet par l'intermédiaire de l'avocat.

Si vous n'avez pas d'avocat

- vous ne connaissez pas d'avocat :
➡ faites une demande d'avocat commis d'office auprès du bâtonnier de l'ordre du tribunal de grande instance (TGI) dont vous dépendez ;
➡ consultez la liste des avocats affichée au greffe* et en détention.

- vous souhaitez désigner un avocat que vous connaissez :
➡ contactez-le directement par courrier ;
➡ si besoin, faites une demande d'aide juridictionnelle auprès du TGI dont vous dépendez.
Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut vous aider dans cette démarche.

Situation pénale, faire appel, écrire au juge

Avant le jugement,

le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention (JLD) et la chambre de l'instruction de la cour d'appel sont compétents pour décider d'une éventuelle mise en liberté ;
le juge d'instruction s'occupe de l'instruction de votre affaire avant le jugement.

Après le jugement,

le juge de l'application des peines (JAP)* est compétent sur toute question concernant le déroulement de la peine et les mesures qui vous concernent (permission de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle, réduction de peine supplémentaire, etc.).

Concernant les mineurs, c'est le juge des enfants qui est compétent pour ces questions.

En cas de besoin, le greffe* de la prison peut vous indiquer de quel magistrat vous relevez.

Vous pouvez

- dans les dix jours après le jugement, signaler au greffe* que vous voulez faire appel ;
- dans les 5 jours après une décision de cour d'appel, signaler au greffe* que vous voulez former un pourvoi en cassation ;
- écrire au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, au juge d'instruction ou au juge de l'application des peines* sous enveloppe fermée ;
- si vous êtes condamné, demander au juge de l'application des peines* une audience pour lui parler de votre projet de sortie ou de votre vie en détention ;
- consulter votre fiche pénale au greffe*.

Vous devez

- écrire au service du greffe* pour les renseignements sur votre situation pénale. Vous pouvez demander au surveillant, au gradé ou à un personnel d'insertion et de probation de vous aider à comprendre.

Rencontrer un directeur, un responsable, un CPIP

Vous pouvez

• demander à rencontrer le responsable de secteur, le chef de bâtiment, le chef de détention, le chef d'établissement ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui a en charge votre dossier.

Vous devez

• faire la demande par écrit en précisant l'objet de votre demande.
Si vous ne pouvez pas écrire, expliquez votre demande au surveillant qui préviendra la personne concernée.

Si l'un de vos proches souhaite rencontrer le chef d'établissement ou un membre du SPIP, il peut en faire la demande par écrit en en précisant l'objet.

Prévenir le suicide : "Je pense à en finir"

Vous venez d'arriver en détention. Vous pouvez connaître un sentiment de grande solitude, être triste, accablé. Vous pouvez aussi rencontrer des moments très difficiles avec une perte d'espoir.

Si vous traversez une telle période, avec éventuellement des idées de suicide, **demandez de l'aide** auprès des différents professionnels (personnels de surveillance, de direction, du SPIP, soignants, enseignants...) et bénévoles (visiteurs de prison*, aumôniers...). Ils sont formés pour vous apporter cette aide, même en cas de désespoir extrême. Il existe aussi dans certains établissements des codétenus de soutien à qui parler.

Ce n'est pas facile de demander de l'aide, mais c'est une façon de montrer sa force face à la souffrance.
Les personnes en crise veulent plus arrêter leurs souffrances que mourir. Le suicide est hélas une solution définitive à des problèmes temporaires.
Vous n'êtes pas seul.
Apprendre à se confier soulage.

Argent

Dès votre arrivée, un compte nominatif qui vous est personnel est ouvert. Vos entrées et sorties d'argent sont enregistrées sur ce compte.

L'argent que vous avez à votre arrivée et que vous recevez chaque mois est divisé en trois parts :
- part disponible ;
- pécule de libération ;
- indemnisation des parties civiles.

Les 200 premiers euros, versés sur votre part disponible, constituent la provision alimentaire mensuelle (PAM). Ils ne font l'objet d'aucun prélèvement et restent donc à votre disposition, pour la cantine* par exemple.

Si vous recevez plus de 200 € sur un mois, la somme supplémentaire est également versée sur votre part disponible, après que le service comptabilité a prélevé :
- 10 % pour votre pécule de libération, pour faciliter votre réinsertion à la sortie ;
- un autre pourcentage pour rembourser les "parties civiles", qui dépend de ce que vous recevez (plus vous recevez d'argent dans le mois, plus vous remboursez) :

➡ jusqu'à 400 € : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400 €,

➡ jusqu'à 600 € : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400 € et 25 % sur la tranche 400 à 600 €,

➡ plus de 600 € : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400 € et 25 % sur la tranche 400 à 600 € et 30 % sur la tranche supérieure à 600 €.

Vous devez

• indemniser les victimes des infractions pour lesquelles vous avez été condamné.

Vous ne devez pas

• avoir de l'argent en espèce, de chéquier ou de carte de paiement en détention.

Vous pouvez

• recevoir de l'argent par virement bancaire ou par mandat-cash de la part de votre famille, des titulaires d'un permis de visite permanent ou des personnes autorisées par le chef d'établissement.
Ils peuvent effectuer le virement bancaire depuis leur domicile (par Internet) ou auprès de leur agence bancaire.
Pour le mandat-cash, ils doivent le remplir auprès de la banque postale ;
• envoyer par mandat-cash de l'argent à votre famille avec l'autorisation du chef d'établissement ;
• effectuer des versements volontaires pour indemniser les parties civiles ;
• ouvrir un livret d'épargne (ou conserver celui que vous aviez) et y verser des sommes de la part disponible de votre compte par l'intermédiaire du régisseur de l'établissement ;
• faire une procuration à un membre de votre famille pour les opérations bancaires à l'extérieur, ou continuer à gérer personnellement votre compte bancaire à l'extérieur (sauf décision judiciaire vous enlevant ce droit) ;
• pour toute difficulté sur votre compte nominatif, écrire au chef du service comptable.

Vous ne pouvez pas

• effectuer des versements volontaires sur votre pécule de libération ;
• recevoir de l'argent dans une lettre ;
• recevoir de l'argent au parloir.

Achats

Les achats s'effectuent par l'intermédiaire du service de cantine*.
Des bons de cantine pour les achats courants sont distribués (produits d'hygiène, alimentation, tabac, journaux, produits d'entretien).
Les commandes et livraisons en cellule obéissent à un calendrier hebdomadaire (voir le règlement intérieur de l'établissement).
Vos achats sont débités sur la part disponible de votre compte.
Si vous êtes reconnu comme étant sans ressources suffisantes, les produits d'hygiène et d'entretien vous seront renouvelés gratuitement.

Vous pouvez

- obtenir un bon de cantine pour les produits de première nécessité lors de votre arrivée ;
- demander des aides à la commission pluridisciplinaire unique* (CPU) de l'établissement si vous êtes sans ressources suffisantes ;
- demander à travailler auprès du chef d'établissement ;
- demander des vêtements de rechange si vous n'en avez pas auprès du chef d'établissement ;
- prévenir et rencontrer le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les personnels de l'établissement pour examiner votre situation.

Vous ne pouvez pas

- avoir une avance ou un prêt pour vos achats en cantine*.

Objets personnels

Vous pouvez

• garder sur vous une alliance, une chaîne avec une médaille religieuse de petite taille ;
• garder votre montre, sauf si vous voulez la déposer avec les bijoux à la comptabilité ou la faire remettre à votre famille ;
• garder tout objet acheté par la cantine* sous réserve de l'encombrement de la cellule et du règlement intérieur de l'établissement ;
• garder des vêtements personnels sous réserve de l'encombrement de la cellule et du règlement intérieur (les vêtements à capuche et les vêtements ressemblant aux tenues des personnels sont interdits en détention) ;
• garder des photographies de votre famille, sauf s'il s'agit de photos d'identité ;
• garder tout objet ou document nécessaire à votre formation ;
• garder vos créations personnelles sous reserve de l'encombrement de votre cellule, sauf si vous voulez les déposer au vestiaire ou les remettre à votre famille.

Vous ne pouvez pas

• garder vos papiers d'identité ;
• garder des objets trop encombrants ou en trop grande quantité ;
• garder des bijoux (autre que votre alliance, votre chaîne avec une médaille religieuse) et autres valeurs (cartes de paiement, chèquiers...).

Hygiène

Vous pouvez

- bénéficier à votre arrivée d'une trousse de toilette comprenant des produits d'hygiène corporelle ;
- bénéficier d'au moins 3 douches par semaine et, dans la mesure du possible, après les activités sportives, au retour du travail et avant chaque sortie de l'établissement ;
- bénéficier de la mise à disposition de linge (drap, couverture, taie, serviette, etc.) ;
- demander à vos proches de vous apporter du linge et faire déposer du linge pour qu'ils puissent le laver.

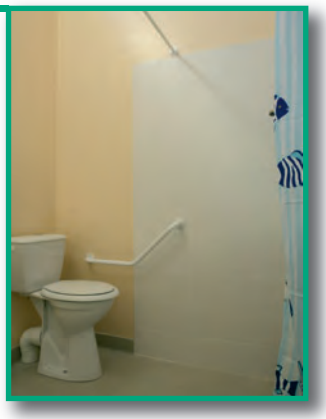

Si vous n'avez pas de ressources suffisantes,

Vous pouvez

- obtenir des vêtements notamment pour le sport ou le travail ;
- obtenir le renouvellement régulier des produits d'hygiène corporelle.

Changer de cellule

L'affectation en cellule est décidée par le chef d'établissement. Elle peut être liée au travail, à la formation professionnelle, à la scolarité, à l'état de santé, à la situation pénale, etc.

Vous pouvez

- faire une lettre au chef de bâtiment en expliquant pourquoi vous demandez à changer de cellule ou faire une demande orale ;
- écrire au directeur pour lui demander à être placé à l'isolement, en motivant votre demande.

Vous ne pouvez pas

- refuser de réintégrer votre cellule. C'est une faute disciplinaire.

Entretenir et aménager la cellule

Vous devez

- maintenir la cellule propre et bien rangée ;
- veiller au bon entretien des matériels mis à votre disposition par l'administration et en faire un usage normal ;
- rendre compte au personnel de toute détérioration matérielle dans la cellule. Toute dégradation volontaire est sanctionnée disciplinairement ;
- respecter les règles fixées par le chef d'établissement en matière d'occupation, d'encombrement et d'aménagement de la cellule : laisser les fenêtres libres d'accès pour qu'elles puissent être contrôlées, ne pas entreposer d'objets qui gêneraient l'accès à la cellule ;
- respecter les conditions d'utilisation des poubelles fournies par l'administration et notamment les règles de tri sélectif.

Vous pouvez

- acheter en cantine de l'eau de Javel à 12°, en plus de celle distribuée gratuitement tous les 15 jours ;
- entreposer vos effets personnels et vos achats de cantine*, sous réserve de l'encombrement de la cellule ;
- afficher des photos ou des images, uniquement sur les panneaux selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement ;
- aménager votre cellule selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Vous ne pouvez pas

- tendre votre linge sur les barreaux des fenêtres ;
- jeter des détritus par la fenêtre ;
- fumer ailleurs qu'en cellules réservées aux fumeurs et en cour de promenade.

Lorsque vous êtes affecté en cellule et lorsque vous la quittez, un état des lieux permet de vérifier l'état de la cellule et de son ameublement. L'état du matériel et du linge est vérifié régulièrement. La négligence ou le défaut d'entretien de votre cellule et des matériels mis à votre disposition est une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire et/ou une retenue d'argent au profit du trésor public. Le fait de jeter des détritus par la fenêtre peut également être sanctionné.

Avoir la télévision

Vous pouvez

• avoir la télévision. Il faut en faire la demande en fonction des modalités expliquées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Vous devez

• restituer le matériel en état de marche ; à défaut, vous devrez payer la réparation ;
• laisser l'appareil à l'emplacement prévu dans la cellule ;
• éteindre le poste en quittant la cellule.

La remise de l'appareil est effectuée en échange d'une somme prélevée directement sur le compte nominatif. Le règlement intérieur de l'établissement précise le tarif de location.
Pour les personnes détenues sans ressources suffisantes, les mineurs et les arrivants, l'accès à la télévision est gratuit.
Une dégradation ou un usage non réglementaire de la télévision fait encourir une sanction disciplinaire, un retrait de l'appareil et une retenue pécuniaire si une réparation s'avère nécessaire ou si le poste est hors d'usage.
Dans les établissements pour mineurs, le règlement intérieur précise l'heure d'extinction de la télévision.

Avoir la radio

Vous pouvez

• acheter une radio à la cantine* de l'établissement, ainsi que du matériel hi-fi par le biais de la cantine exceptionnelle avec l'autorisation du chef d'établissement ;
• disposer d'un poste radio fourni par l'administration pénitentiaire lorsque vous êtes au quartier disciplinaire.

Vous ne pouvez pas

• posséder des appareils pouvant enregistrer ou recevoir des messages de l'extérieur : le règlement intérieur de l'établissement fixe la liste des objets interdits en cellule ;
• modifier les branchements des appareils ;
• écouter trop fort les postes de télévision ou de radio afin de ne pas gêner les autres personnes détenues, sous peine de sanction disciplinaire.

Avoir un ordinateur et du matériel informatique

Vous pouvez

• acheter du matériel informatique à certaines conditions, par le biais de la cantine exceptionnelle ; avant l'achat ou l'utilisation de matériels informatiques, vous devez obligatoirement faire une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement ;
• échanger avec les autres personnes détenues des supports informatiques non modifiables (jeux sur CD, films sur DVD…) ;
• vous faire remettre au parloir des supports de type CD, DVD audio et vidéo provenant d'éditeurs, après un contrôle par l'administration pénitentiaire ; toute autre remise de matériel est interdite ;
• posséder en cellule des CD et DVD provenant d'un fournisseur de matériel, à condition qu'ils aient été marqués par l'administration pénitentiaire.

Vous ne pouvez pas

• communiquer un support informatique (CD, DVD…) à l'extérieur ;
• posséder, à l'exception d'un lecteur de disquettes, des technologies permettant d'enregistrer ou d'envoyer des informations numériques vers l'extérieur de l'ordinateur, en particulier des technologies de communication sans fil (type Bluetooth), ainsi que des lecteurs de cartes mémoire et des graveurs ;
• jouer en ligne ou posséder des consoles de jeux vidéo disposant de technologies sans fil (Wifi, Bluetooth, infrarouge, etc.), que ce soit en cellule ou en salle d'activité ;
• accéder à Internet en cellule ;
• conserver sur un support informatique des documents autres que ceux liés à des activités socioculturelles ou d'enseignement ou de formation professionnelle ; ces équipements et les données qu'ils contiennent sont soumis au contrôle de l'administration.

La mise en place de scellés de sécurité sur les matériels informatiques est obligatoire pour tout ordinateur en cellule et en salle d'activité.
Une utilisation abusive peut entraîner des sanctions disciplinaires et vous pouvez être privé de votre appareil.
Le chef d'établissement peut retirer une autorisation en cas de dégradation ou de retrait d'un scellé de sécurité. Le retrait ou la privation d'utilisation pendant une période donnée relèvent des sanctions disciplinaires.

Avoir des livres

Vous pouvez

• accéder librement à la bibliothèque, aux horaires affichés dans le bâtiment ; vous y trouverez notamment le règlement intérieur de l'établissement, des ouvrages juridiques, des romans, des revues, des BD, des dictionnaires ;
• échanger et prêter vos livres personnels avec les autres personnes détenues ;
• acheter des journaux ou des livres par l'intermédiaire de la cantine* ;
• vous faire apporter des livres au parloir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Vous devez

• conserver les livres en bon état : vous êtes personnellement responsable des livres empruntés à la bibliothèque.
En cas de dégradation on peut vous demander de rembourser le livre ;
• rendre les livres à la bibliothèque ou aux surveillants avant de quitter l'établissement.

Le ministre de la Justice ou le chef d'établissement peuvent interdire l'accès des personnes détenues aux publications contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou des signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre du personnel pénitentiaire ou des personnes détenues.

Tabac et alcool

Vous pouvez

- fumer des cigarettes en cellule fumeur et dans les cours de promenade (sauf si vous êtes mineur) ;
- demander au chef d'établissement d'être dans une cellule non fumeur.

Vous ne pouvez pas

- boire d'alcool en prison ;
- fumer dans les couloirs et les locaux à usage collectif.

L'interdiction est totale dans les quartiers pour mineurs et les établissements pénitentiaires pour mineurs.

Le fait d'être en état d'ébriété, de détenir de l'alcool ou d'en faire le trafic constituent des fautes disciplinaires.
Le fait de ne pas respecter l'interdiction de fumer peut entraîner des poursuites disciplinaires.

Drogue

L'entrée et la consommation de drogue sont interdites en détention, comme en milieu libre.
Des contrôles de police sont effectués régulièrement et à l'improviste au moment des parloirs.
La détention de drogue est une infraction pénale dont le procureur de la République sera saisi. C'est aussi une faute disciplinaire grave susceptible d'entraîner un placement au quartier disciplinaire.

Prise en charge des addictions

L'incarcération peut être l'occasion d'entreprendre un travail pour réduire ou stopper la consommation de produits psychoactifs comme le tabac, l'alcool ou les drogues.
Des associations spécialisées dans la prise en charge des addictions interviennent dans de nombreux établissements pénitentiaires. Dans certains établissements, il existe une antenne toxicomanie de l'unité médicale.

Vous pouvez

- bénéficier d'un bilan de santé lors de votre arrivée ;
- demander au médecin de l'unité médicale (UCSA*) un traitement de sevrage ou de substitution, des substituts nicotiniques qui vous seront remis gratuitement ;
- demander l'aide d'un psychiatre ou d'un psychologue auprès de l'unité médicale ;
- demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou au personnel de santé de vous mettre en liaison avec les associations spécialisées ;
- demander des informations et contacts sur les relais sanitaires et sociaux extérieurs pour votre préparation à la sortie.

Se protéger du VIH/sida, hépatites et IST

Des préservatifs sont mis à disposition par l'établissement pénitentiaire gratuitement. Vous pouvez aussi trouver des préservatifs à l'unité médicale (UCSA*).

L'administration fournit tous les 15 jours un flacon d'eau de Javel à 12°. Cela permet de décontaminer tous les objets qui peuvent être en contact avec le sang (rasoir, aiguille, tondeuse, etc.). Le personnel soignant vous précisera la façon de procéder. Pour les objets que vous ne pouvez pas nettoyer à l'eau de Javel (la brosse à dents par exemple), le meilleur moyen de se protéger est de ne pas les partager.

Si vous avez des questions au sujet du VIH/sida, des hépatites ou des infections sexuellement transmissibles (IST), n'hésitez pas à demander à voir l'unité médicale. Les soignants pourront vous expliquer les différents modes de transmission. Dans certains établissements, vous pouvez aussi rencontrer des associations pour en parler.

Vous pouvez solliciter à tout moment l'unité médicale pour réaliser un nouveau test de dépistage, en tout confidentialité.

Faire du sport

Vous devez

- vous inscrire auprès du moniteur de sport ou du surveillant ;
- obtenir un certificat médical de non contre-indication au sport auprès de l'UCSA* ;
- avoir une tenue adaptée et une serviette de toilette en salle de musculation.

Vous ne devez pas

- vous absenter sans raison, sinon vous pouvez être radié de la liste des inscrits ;
- vous livrer à des comportements violents ou agressifs, au sport et ailleurs.

Vous pouvez

- demander au surveillant des informations sur les sports accessibles à l'établissement ou de vous aider à rédiger votre demande ;
- demander une tenue de sport si vous n'avez pas de ressource ;
- vous inscrire dans un club sportif fédéral si votre établissement abrite une section de ce club.

Le règlement donne la liste et les horaires des activités sportives.
Pour les mineurs, les activités sportives sont incluses dans l'emploi du temps. Les mineurs prévenus de moins de 16 ans ne peuvent participer à des activités sportives avec des adultes. Les autres mineurs (prévenus de 16 ans et plus, condamnés) le peuvent si le chef d'établissement l'autorise.

Pratiquer un culte

Lors de votre arrivée, le directeur ou son représentant vous a informé sur les cultes représentés par une aumônerie dans l'établissement.

Vous pouvez

en le demandant par écrit :

- exercer le culte de votre choix, à titre individuel dans votre cellule ou collectivement avec l'encadrement d'un aumônier dans les salles polycultuelles prévues à cet effet ;
- recevoir la visite d'un aumônier ;
- participer aux réunions cultuelles ou aux offices religieux organisés par les personnes agréées à cet effet ;
- conserver et recevoir en cellule les objets de pratique religieuse, sauf s'ils contreviennent aux règles de sécurité ;
- correspondre avec l'aumônerie sous pli fermé ;
- porter en cellule et dans les salles de culte des vêtements religieux ;
- cantiner certains produits spécifiques à la pratique de votre religion ; des cantines exceptionnelles sont également proposées lors des fêtes religieuses ;
- bénéficier de colis distribués pas l'aumônier de votre religion lors des fêtes religieuses.

Si vous êtes placé en quartier disciplinaire ou d'isolement, **vous pouvez** continuer à recevoir les visites de l'aumônier, à correspondre avec lui et à conserver les objets et livres nécessaires à votre pratique religieuse.

Vous ne pouvez pas

- participer à une quelconque manifestation cultuelle en-dehors de la pratique individuelle en cellule ou collective dans les lieux et aux horaires prévus à cet effet ;
- faire pression sur d'autres personnes détenues pour qu'elles se convertissent à votre religion.

Écrire à sa famille et ses proches

À l'arrivée, un "kit correspondance" vous est remis (papier, enveloppe, timbre et crayon). Le courrier est relevé chaque jour par le surveillant. L'horaire est communiqué par le règlement intérieur de l'établissement. Le courrier est contrôlé par l'administration (sauf correspondances confidentielles, voir p. 53). **Si vous êtes prévenu**, le juge qui a décidé de votre incarcération peut demander que le courrier lui soit transmis pour contrôle (le délai d'acheminement du courrier sera alors plus long), et peut restreindre votre droit à la correspondance écrite.
Le courrier dans une langue étrangère peut être traduit par l'administration.

Vous pouvez

- envoyer et recevoir des courriers tous les jours ;
- demander à votre correspondant de vous envoyer des timbres, enveloppes, papiers à lettre et agendas ;
- recevoir des photos de votre famille (sauf photos d'identité) ;
- demander un correspondant bénévole (Courrier de Bovet) ;
- vous faire apporter un colis au parloir pour les fêtes de fin d'année ;
- recevoir tout document relatif à la vie de famille, comme le livret scolaire de votre enfant.

Vous devez

- indiquer votre numéro d'écrou, votre numéro de cellule et l'adresse précise de l'établissement à votre correspondant ;
- indiquer votre nom et votre numéro d'écrou au dos de l'enveloppe ;
- laisser l'enveloppe ouverte, sauf s'il s'agit d'un courrier destiné à l'avocat, au magistrat, aux autorités administratives (voir p. 52-53) ou à l'aumônier.

Vous ne pouvez pas

- recevoir de l'argent dans votre correspondance écrite.

Voir sa famille et ses proches

Les jours et heures de parloir sont indiqués dans le règlement intérieur de l'établissement. Les prévenus peuvent bénéficier d'au moins trois visites par semaine, les condamnés d'au moins une visite par semaine.

Vous devez

si vous êtes prévenu

• dire à la personne qui souhaite venir vous voir de faire la demande d'un permis de visite au magistrat saisi du dossier de la procédure, en général le juge d'instruction.
Si vous ne connaissez pas le magistrat compétent, un personnel pénitentiaire peut vous renseigner.

si vous êtes condamné

• dire à la personne qui souhaite venir vous voir de faire la demande d'un permis de visite au chef d'établissement. Il ne peut refuser que pour des raisons d'ordre et de sécurité. Les enfants ont besoin d'un permis de visite individuel et doivent être accompagnés d'un adulte. Pour tous les visiteurs, des pièces justificatives sont demandées. La liste est fournie par l'établissement. Si la personne n'est pas de votre famille, la visite est accordée si elle est utile à votre insertion sociale ou professionnelle. Une enquête peut être demandée à la police ou à la gendarmerie. La réponse peut nécessiter un délai.

Si votre famille ne peut pas accompagner vos enfants au parloir, vous pouvez demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) l'aide d'une association pour que votre enfant puisse vous voir. Votre demande sera étudiée au regard de l'intérêt de l'enfant.

Les visiteurs de prison* sont des personnes bénévoles qui viennent dans les établissements pour apporter leur aide et leur soutien. Vous pouvez demander au SPIP de vous attribuer un visiteur de prison ou de rencontrer un représentant d'une association agréée.

Le parloir

Vous pouvez

• vous faire apporter du linge et des chaussures par votre famille. L'échange de linge pour le lavage est autorisé dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'établissement ;
• vous faire apporter des livres à couverture souple et des documents relatifs à la vie familiale et à l'exercice de l'autorité parentale (livret de famille, carnet de notes scolaires…), dans les conditions détaillées par le règlement intérieur de l'établissement ;
• vous faire apporter de petits appareillages médicaux ;
• vous faire apporter jeux de société, agendas, papiers à lettre, enveloppes et timbres poste.

Vous ne pouvez pas (sauf autorisation exceptionnelle)

• apporter ni conserver aucun objet, lettre, papier sur vous à l'occasion du parloir, à l'exception de tout document relatif à la vie de famille et des bandes dessinées expliquant la détention aux enfants. De même, vos visiteurs devront déposer tout sac ou objet dans un casier à l'entrée du parloir ;
• recevoir du tabac, des friandises, des boissons ni aucun produit alimentaire ;
• vous faire apporter des revues ou magazines.

Le local du parloir est soumis au contrôle visuel du surveillant. Un visiteur surpris en possession d'un produit interdit par la loi sera signalé aux services de police et au procureur de la République. Le parloir sera suspendu dans un premier temps, et le chef d'établissement ou le magistrat réexamineront le permis et les conditions de la visite.
Tout échange d'objet interdit autorise le surveillant à suspendre le parloir jusqu'à décision de l'autorité compétente. Tout comportement agressif entraîne la suspension du parloir et est passible d'une procédure disciplinaire.
Imposer à la vue d'autrui des actes pouvant offenser la pudeur constitue une faute disciplinaire.
À la fin du parloir, la personne détenue peut faire l'objet d'une fouille.
Pour éviter un incident, la visite peut se dérouler dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation (hygiaphone).

Service médical

Dans tous les établissements pénitentiaires, les soins sont pris en charge par une unité médicale appelée UCSA* qui dépend de l'hôpital.
Elle comprend un médecin généraliste, du personnel soignant, un dentiste, etc.
L'UCSA* prend aussi en charge les soins psychiatriques sauf s'il existe un service médico-psychologique régional (SMPR)* dans l'établissement.
Le règlement intérieur de l'établissement indique les jours de consultation.
La liste d'attente peut être longue pour les rendez-vous médicaux.
Si besoin, le médecin propose que vous receviez des soins ou passiez des examens médicaux à l'hôpital.

Les médecins et tous les professionnels de santé intervenant en prison sont indépendants de l'administration pénitentiaire : ils ne sont pas rattachés aux autorités pénitentiaires et sont soumis au secret médical. Ce sont des personnels du service public hospitalier dépendant du centre hospitalier le plus proche de l'établissement.

Vous devez

- être examiné lors d'une consultation médicale dans les plus brefs délais après votre incarcération ;
- respecter les horaires des rendez-vous médicaux.

Dans votre intérêt, vous pouvez

• signaler au médecin tout problème médical ou traitement en cours (troubles cardiaques, troubles neurologiques, troubles de la vue, séjours hospitaliers antérieurs, etc.), pour un meilleur suivi durant l'incarcération ;
• signaler que vous avez un problème de santé, et que vous souhaitez être reçu par le médecin, le dentiste, le psychiatre ou le psychologue.
Vous pouvez écrire sous pli fermé au service médical.

En cas d'urgence, vous devez

• le signaler au surveillant. Il fera appel au personnel soignant présent à l'établissement et, si besoin, à un service médical d'urgence.
Le surveillant doit faire appel, la nuit, au premier surveillant pour ouvrir la porte de la cellule.

Vous pouvez

• écrire (ou faire écrire) au personnel de santé de l'établissement, sous enveloppe fermée, pour demander un rendez-vous ou parler d'un problème personnel ou de santé physique ou psychologique : ce courrier est confidentiel et n'est donc pas contrôlé ;
• demander au personnel médical de vous mettre en liaison avec les associations spécialisées ;
• demander à votre médecin à l'extérieur de prendre contact avec le médecin de l'établissement ;
• bénéficier d'une visite médicale dans le mois précédant votre libération.

Agression, menace

Vous ne devez pas

• garder le silence en cas d'agression qui vous vise directement ou qui vise une autre personne détenue.

Vous devez

• signaler au surveillant ou au personnel d'insertion et de probation toute agression ou menace d'agression ;
• si le problème est grave, demander un entretien d'urgence au personnel d'encadrement ;
• bénéficier immédiatement des soins de l'équipe médicale en cas d'agression.

Vous pouvez

• écrire (sous enveloppe fermée) au procureur de la République pour lui signaler les faits et porter plainte ;
• demander, en cas de besoin, un certificat médical.

En prison comme dehors, le droit doit être respecté.
La violence et les agressions physiques ou sexuelles sont passibles de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.
Le personnel de l'établissement est chargé de veiller à la sécurité des personnes.

Suivre un enseignement/une formation

Avant de suivre un enseignement ou une formation, vous serez reçu en entretien pour définir vos besoins.
Le responsable de l'enseignement et le responsable de la formation professionnelle vous proposent un bilan et une évaluation du niveau de vos compétences. Selon cette évaluation, vous pourrez demander à être inscrit :

- au centre scolaire, dans une classe en fonction de votre niveau et préparer des examens ;
- dans une formation professionnelle proposée à l'établissement.

Certaines formations professionnelles sont rémunérées.
Vous pourrez aussi demander à suivre des cours par correspondance auprès d'Auxilia, auprès du CNED ou d'autres organismes d'enseignement supérieur.
Vous pourrez aussi bénéficier de soutien scolaire auprès d'associations présentes dans l'établissement (GENEPI, CLIP...).
Si vous êtes mineur, l'enseignement ou la formation font partie intégrante de votre emploi du temps.

Vous devez

- faire la demande, soit par écrit, soit directement auprès du responsable de l'enseignement, de la formation professionnelle ou du SPIP ;
- suivre une activité à caractère éducatif si vous êtes mineur (formation, activités sportives et socioculturelles).

Travailler

Une personne détenue peut travailler pour un atelier de production ou au service général. Dans ce dernier cas, elle participera à l'entretien de l'établissement, ou à la maintenance de l'établissement, ou à la préparation des repas.

Vous pouvez

• demander à votre arrivée, ou par la suite, au premier surveillant, de vous informer sur les possibilités de travail.

Vous devez

• si vous êtes prévenu, obtenir du magistrat chargé de votre dossier l'autorisation de travailler au service général ;

• demander, par écrit, à travailler à l'officier pénitentiaire responsable du bâtiment ou à un membre de la direction.

Pour envisager de "classer" une personne détenue au travail, on prend en compte : sa situation pénale, son comportement, son aptitude au travail, sa qualification professionnelle, le montant des sommes dues aux victimes, ses ressources, sa situation familiale et les places disponibles.
Le règlement intérieur de l'établissement précise les conditions générales de travail (horaires, mode de rémunération, règles d'hygiène et de sécurité, discipline...).
La rémunération nette de votre travail est versée sur votre compte nominatif (divisé en 3 parts, voir p. 13) après que l'administration pénitentiaire a prélevé les cotisations sociales (assurances maladie, maternité, vieillesse).
Il est nécessaire de satisfaire à un contrôle médical pour travailler en cuisine.

La sécurité sociale, RSA et Pôle emploi

Dès que vous êtes incarcéré, vous êtes affilié au régime général de la sécurité sociale (assurances maladie et maternité), même si vous êtes en situation irrégulière. Grâce à cela, tous les soins dont vous avez besoin sont pris en charge en prison. Restent à votre charge les dépassements d'honoraires pour les appareillages (dentaires, optiques, auditifs) sauf si vous bénéficiez de la CMU complémentaire : renseignez-vous auprès du SPIP.
Votre famille bénéficie des prestations en nature de la sécurité sociale (remboursement des soins et des examens de laboratoire), sauf si vous êtes étranger en situation irrégulière.
Vous restez couvert par la sécurité sociale un an après la libération, sauf si vous êtes en situation irrégulière.

Si vous étiez pris en charge au titre d'une affection longue durée (ALD) avant votre entrée en détention, celle-ci est maintenue. Sa prise en charge peut aussi être ouverte en prison. Prenez contact avec le médecin de l'UCSA ou renseignez-vous auprès du SPIP.

Si vous bénéficiez de l'allocation adulte handicapé (AAH) avant votre entrée en détention, celle-ci sera réduite à 30 % du montant mensuel si vous êtes incarcéré plus de 45 jours ; sauf si votre époux, épouse ou partenaire PACS ne peut exercer une activité salariée ou si vous avez un enfant ou aîné à votre charge.

Si vous perceviez le RSA avant l'incarcération, il est maintenu pendant deux mois. Vous devez prévenir la CAF de votre incarcération en adressant un certificat de présence, que vous pouvez demander au greffe*.
Le RSA est suspendu après les deux mois mais pourra être à nouveau versé à compter du premier jour du mois de votre libération. Il faudra présenter votre billet de sortie à la CAF.

Les allocations chômage ne sont plus versées pendant votre incarcération, car vous n'êtes plus considéré comme demandeur d'emploi.

Vous devez

- examiner votre situation avec l'aide du SPIP ;
- signaler votre incarcération à l'organisme qui verse le RSA afin que vos droits soient suspendus. À défaut vous serez radié et devrez rembourser le trop perçu ;
- signaler votre incarcération à l'organisme qui verse les allocations chômage (Pôle emploi). À défaut, vous devrez rembourser le trop perçu à votre sortie.

Vous pouvez

- en étant en prison, vous assurer que la situation des personnes qui étaient à votre charge est examinée par les services sociaux chargés du RSA ;
- continuer à recevoir des prestations familiales si vous résidez en France et avez un ou des enfants résidant en France ;
- si vous n'avez pas de domicile fixe, vous faire domicilier à l'établissement pour faciliter l'accès aux aides sociales, au droit de vote et à la délivrance de papiers d'identité ;
- si vous connaissez votre date de libération, préparer les dossiers de demandes d'aides sociales pour votre sortie.

Vote

Lors de chaque scrutin national, une information est faite dans l'établissement sur les formalités à accomplir afin de vous permettre de voter.

Vous devez pour pouvoir voter

- vous assurer que vous êtes bien **inscrit sur les listes électorales** avant le 31 décembre de l'année précédant le scrutin, sur le lieu où vous souhaitez exercer votre droit de vote. Soit :

- sur les listes de la commune de votre domicile réel,
- sur les listes de la commune de l'établissement pénitentiaire, si vous justifiez d'une présence à l'établissement d'au moins 6 mois à la date de clôture des listes électorales ou si vous êtes domicilié à l'établissement ;

- remplir un formulaire de **procuration** pour une personne de votre choix inscrite dans la même commune que vous. Cette personne exercera votre droit de vote à votre place les jours de vote. La procuration sera recueillie au greffe* de l'établissement par un officier de police judiciaire ;
- demander au juge de l'application des peines*, si vous êtes condamné et que vous remplissez les conditions, une permission de sortir pour chaque jour d'élection, afin d'exercer vous-même votre droit de vote.

Accès au droit

Vous pouvez

- bénéficier d'un dispositif de permanences et consultations juridiques gratuites dans la plupart des établissements pour des demandes d'informations relatives à des situations personnelles (divorce, succession…) sans rapport avec l'affaire pour laquelle vous êtes incarcéré, l'exécution de votre peine ou avec une affaire pour laquelle un avocat est déjà saisi.

Réduction de peine

Chaque condamné bénéficie d'un **crédit de réduction de peine** calculé sur la durée de la condamnation prononcée : 3 mois pour la première année, 2 mois pour les années suivantes ou 7 jours par mois.
Attention, en cas de récidive légale, le crédit de réduction de peine est réduit : 2 mois pour la 1re année, 1 mois pour les années suivantes ou 5 jours par mois.

Vous devez

• en détention, bien vous comporter. En cas de mauvaise conduite, le juge de l'application des peines (JAP)* pourra retirer votre crédit de réduction de peine sur proposition du directeur ou à la demande du procureur ;
• après la libération, éviter toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement. En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, même avec sursis, pour des faits commis pendant la période correspondant à votre réduction de peine, la juridiction de jugement peut retirer votre crédit de réduction de peine.

Pour obtenir une **réduction de peine supplémentaire** (3 mois par an et 7 jours par mois ou, en cas de récidive légale, 2 mois par an et 4 jours par mois), vous devez manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale, par exemple :
• en réussissant un examen scolaire ou professionnel ;
• en justifiant de réels progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ;
• en indemnisant volontairement les victimes ;
• en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive.

Le JAP* peut ordonner que le condamné ayant bénéficié d'un crédit de réduction de peine ou de réductions de peine supplémentaires soit soumis après sa libération à des interdictions ou obligations en relation avec la victime. Si elles ne sont pas observées, il peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine et ordonner la réincarcération.

Une **réduction de peine exceptionnelle**, allant jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire avant ou après la condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter que soit commise une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale (trafic de stupéfiants, proxénétisme aggravé, terrorisme...).

Aménagement de peine

Une fois condamné,

Vous pouvez

- rencontrer un personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour qu'il vous aide à préparer un projet d'aménagement de peine (libération conditionnelle, placement à l'extérieur, semi-liberté, suspension ou fractionnement de peine, placement sous surveillance électronique) ou étudier la possibilité d'une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) ;
- faire la demande, sous certaines conditions, d'une permission de sortir.

Les demandes d'aménagement de peine sont accordées par le JAP* ou le tribunal de l'application des peines, ou le juge des enfants s'il est chargé de votre dossier.

Préparer sa réinsertion

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est le service chargé de vous accompagner pendant l'exécution de votre peine. Votre situation sera évaluée pour mettre en place un suivi adapté. Vous bénéficierez d'une prise en charge individuelle (entretiens) ou collective (programmes de prévention de la récidive). Les personnels d'insertion et de probation vous aident notamment :

- à préparer votre sortie de prison ;
- à accéder aux dispositifs d'insertion (Pôle emploi, missions locales, CAF, mairie, formations, employeur potentiel, associations extérieures) ;
- à rester en contact avec votre famille ;
- à accéder aux activités organisées dans l'établissement.

Pour les mineurs, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse assurent ces missions.

Vous pouvez prendre contact avec le SPIP

- pour les projets d'insertion (permission de sortir, placement à l'extérieur, libération conditionnelle, demande de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, etc.) ;
- pour les questions familiales et sociales.

Vous pouvez bénéficier de l'aide du SPIP de votre lieu de résidence pendant les 6 mois suivant votre date de libération.

Vous pouvez

- si vous êtes étranger, contacter le consulat de votre pays.

Contrôles, fouilles

Les fouilles par palpation ou intégrales* sont possibles dès lors qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou de substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement.
Les investigations corporelles internes, qui doivent être requises par le procureur de la République et réalisées par un médecin, sont possibles dès lors que vous êtes soupçonné d'avoir intégré des substances ou des objets ou les avoir dissimulés dans votre personne.
Ces contrôles doivent être effectués dans le respect de la dignité des personnes.

Vous devez

- **vous soumettre aux mesures de contrôle mises en œuvre pour le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement (utilisation d'un détecteur de masses métalliques, fouilles par palpation ou fouilles intégrales*, investigations corporelles internes).**

Les personnels de surveillance procèdent, en l'absence des personnes détenues, à des fouilles fréquentes et minutieuses de la cellule.
Les objets encombrant la cellule et, de ce fait, gênant ou retardant les contrôles de sécurité, sont déposés au vestiaire.

Discipline

Le règlement intérieur de l'établissement vous informe des principales règles de vie en détention, des fautes et des sanctions prévues par le Code de procédure pénale.
Il vous informe aussi de la procédure disciplinaire applicable et des recours possibles.
Si vous ne respectez pas une de ces règles (respect des personnels de l'établissement et des autres personnes détenues, horaires, tenue, objets en cellule, fonctionnement d'un atelier ou d'une activité, etc.) vous pouvez faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
Le surveillant constate la faute par un écrit qu'il transmet aux responsables. Après enquête, le chef d'établissement décide de la comparution en commission de discipline. Dans ce cas, il vous est remis une notification écrite des faits reprochés et de la date de comparution 2 jours au moins avant la comparution. La copie de votre dossier disciplinaire vous est transmise 24 heures au moins avant la comparution.
En cas de faute grave, vous pouvez être placé au quartier disciplinaire à titre préventif (avant la comparution en commission disciplinaire). Ce placement préventif ne peut excéder 2 jours ouvrables. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, votre placement est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas de comparution devant la commission de discipline, vous pouvez

- présenter votre défense oralement ou par écrit ;
- vous faire assister gratuitement par un avocat ;
- rencontrer l'avocat qui vous assiste avant la comparution devant la commission de discipline ;
- demander que des témoins soient entendus. Le président de la commission décide ou non de les appeler ;
- demander un interprète si vous ne parlez pas français.

Les sanctions qui peuvent vous être appliquées sont :

- l'avertissement ;
- l'interdiction de recevoir de l'argent (2 mois maximum) ;
- la privation de cantine (2 mois maximum) ;
- la privation d'un appareil (1 mois maximum) ;
- la privation d'une activité ;
- le confinement en cellule seul (1 à 20 jours ; 30 jours en cas de violences) ;
- le placement en cellule disciplinaire (1 à 20 jours ; 30 jours en cas de violences) ;
- d'autres sanctions en rapport avec la faute (suspension ou déclassement, parloir avec hygiaphone, travail de nettoyage).

Si vous avez entre 16 et 18 ans vous pouvez être sanctionné, selon la gravité de la faute, jusqu'à 7 jours de confinement en cellule ordinaire, ou 7 jours de cellule disciplinaire.
Si vous avez moins de 16 ans, vous ne pouvez être sanctionné ni de cellule disciplinaire, ni de privation d'activité de formation ou d'enseignement, ni de suspension de travail. Mais vous pouvez être sanctionné jusqu'à 3 jours de confinement pour les fautes les plus graves.
Les mineurs peuvent aussi être sanctionnés notamment :
d'une privation de cantines, de la privation de la télé, de la privation d'une activité de loisirs ou de sport.

En cas de sanction disciplinaire, vous pouvez

- contester la décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires, puis devant le tribunal administratif (voir p. 52).

Quartier disciplinaire

Selon la nature et la gravité de la faute, la sanction de cellule disciplinaire peut atteindre 20 jours.
En cas de violence, cette durée peut être étendue jusqu'à 30 jours.
Un entretien sera réalisé par un personnel d'encadrement à chaque placement au quartier disciplinaire. Une plaquette précisant vos droits et obligations vous sera remise.
Dans ce quartier, vous êtes vu par le médecin au moins deux fois par semaine.

Vous pouvez

- avoir une promenade d'au moins une heure par jour seul ;
- garder vos affaires de toilette ;
- demander à changer de vêtements ;
- fumer (sauf si vous êtes mineur) ;
- demander des livres ou des journaux à la bibliothèque ;
- écrire et recevoir du courrier ;
- avoir un parloir par semaine ;
- écouter la radio ;
- rencontrer votre avocat ;
- rencontrer votre consul, le Défenseur des droits ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- demander à rencontrer un représentant de la direction ;
- rencontrer un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- rencontrer le personnel soignant ;
- rencontrer un aumônier ;
- conserver et recevoir dans votre cellule les objets et livres nécessaires à votre pratique religieuse ;
- demander à rencontrer le JAP*.

Vous ne pouvez pas

- avoir de communication avec les autres personnes détenues ;
- bénéficier des activités organisées par l'établissement (y compris sportives) ;
- avoir la télévision ;
- cantiner (sauf produits d'hygiène, tabac et nécessaire de correspondance) ;
- sortir en promenade collective.

Seuls les mineurs de 16 ans et plus peuvent être sanctionnés de cellule disciplinaire et les durées sont plus courtes que pour les majeurs (voir p. 48). Les parloirs sont plus nombreux et les activités d'enseignement ou de formation sont maintenues.

L'isolement

Vous pouvez être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à votre demande, soit à l'initiative de l'administration pénitentiaire, soit sur décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention en charge de votre dossier si vous êtes prévenu.
La direction n'est pas obligée de donner suite à votre demande.

Lorsque vous êtes placé à l'isolement, soit à votre demande, soit à l'initiative de l'administration pénitentiaire, **vous pouvez**

- faire des observations écrites ou orales, sauf urgence, avant la prise de décision de placement à l'isolement ou de prolongation de la mesure par l'autorité compétente et bénéficier de l'assistance d'un avocat. Vous bénéficiez alors de l'aide juridique ;
- si l'isolement est à votre demande, vous pouvez aussi faire des observations écrites ou orales, bénéficier de l'assistance d'un avocat et de l'aide juridique avant la prise de décision de levée de la mesure ;
- conserver l'intégralité de vos droits en termes d'accès à l'information, de relations avec l'extérieur, de correspondance, de l'exercice du culte (de manière individuelle) ou d'utilisation de votre compte nominatif. L'exercice de ces droits peut toutefois être aménagé afin d'éviter les contacts entre personnes détenues isolées et le reste de la population pénale ;
- bénéficier de la promenade dans une cour spécifique, en principe de manière individuelle ;
- pratiquer une activité sportive au sein du quartier d'isolement ;
- suivre des cours pas correspondance ;
- avoir accès à la lecture.

Vous ne pouvez pas

- être placé en cellule avec une autre personne détenue.

Vous n'êtes pas d'accord

Le règlement intérieur de l'établissement donne la liste des autorités judiciaires et administratives auxquelles il est possible d'écrire sous enveloppe fermée.

Vous pouvez

Pour contester une décision prise par le chef d'établissement

- demander à vous faire expliquer les motifs de la décision ;
- demander au chef d'établissement de revenir sur une décision ;
- écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, notamment dans le cadre d'une mise à l'isolement ;
- écrire au directeur de l'administration pénitentiaire ou au ministre de la Justice et des Libertés si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du directeur interrégional ;
- dans une enveloppe fermée, écrire à tous les services de l'établissement.

Pour un problème concernant l'exécution ou l'application de la peine

- écrire aux autorités judiciaires (juge de l'application des peines*, procureur de la République, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge des enfants si vous êtes mineur).

Pour une question concernant votre santé

- écrire au directeur de l'hôpital auquel est rattachée l'UCSA*, aux médecins inspecteurs de l'agence régionale de santé (ARS) ainsi qu'au chef de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Pour un problème grave sur le fonctionnement de l'établissement

- écrire au chef de l'inspection des services pénitentiaires à la direction de l'administration pénitentiaire.

Vous pouvez aussi

- écrire au président du conseil d'évaluation de l'établissement (préfet ou sous-préfet) ;
- saisir directement le Défenseur des droits ;
- écrire au Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour l'informer de tout fait ou situation qui constitue une violation des droits fondamentaux de la personne. Le Contrôleur peut aussi s'entretenir, en toute confidentialité, avec des personnes détenues lors de ses visites d'établissement ;
- écrire au président de la commission d'accès aux documents administratifs ;
- déposer plainte en écrivant au procureur de la République pour porter à sa connaissance une infraction pénale ;
- exercer un recours devant le tribunal administratif contre les décisions de l'administration pénitentiaire prises à votre encontre.

Dans le cas où **vous n'êtes pas d'accord avec une sanction disciplinaire**, vous devez d'abord faire un recours auprès du directeur interrégional dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision. Le directeur interrégional a un mois pour répondre. L'absence de réponse équivaut à un rejet. Vous pouvez alors saisir le tribunal administratif ;

- exercer un recours devant la Cour européenne des Droits de l'homme après avoir fait tous les recours possibles en France.

Toutes ces correspondances, si elles portent clairement le nom du destinataire, ne sont pas contrôlées par l'administration.

Index

A

accouchement 6
achats 15
agression 36
alcool 24, 25
ANPE voir Pôle emploi
appel (faire) 10, 11
argent 5, 13, 14, 48
Assedic voir Pôle emploi
aumônier 29, 49
avocat 7, 8, 9, 48, 49, 51

B

bibliothèque 5, 22, 23, 49
bijoux 5, 16
bons de cantine 15

C

cellule 5, 7, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 29, 30, 35, 47, 48, 49, 50
cigarette 24
CMUC 40
colis 30
commission de discipline 47, 48
compte nominatif 13, 14, 20, 39
consulat 45
courrier 9, 12, 30, 35, 49, 53

D

dentiste 34, 35
directeur 5, 6, 12, 18, 29, 38, 43, 48, 52, 53
douches 5, 17
drogue 24, 25

E

écrire 9, 10, 11, 12, 14, 18, 35, 36, 49, 51, 52, 53
enfant 6, 30, 31, 32, 40, 41
enseignement 37, 43, 48
entretien 5, 7, 15, 17, 19, 36, 38, 45

F

famille 7, 12, 14, 16, 30, 31, 32, 40, 45
femmes 6
fenêtre 19
formation 7, 16, 18, 21, 37, 43, 48, 50
fouille 5, 19, 33, 58
fumer 7, 24, 49

G

greffe 4, 9, 10, 11, 40, 44, 58

H

hygiène 15, 17, 39, 50

I

isolement 9, 18, 51, 52

J

journaux 15, 22, 49, 51
juge d'instruction 10, 11, 31, 52
juge de l'application des peines (JAP) 10, 11, 43, 44, 49, 59
juge des enfants 7, 10, 45, 44, 52

L

linge 5, 17, 19, 32
livre 22, 23, 29, 32, 49, 51

M

mandataire 7, 51
mandat-cash 14
mineur 7, 24, 28, 37, 45, 48, 49, 50, 52
mission locale 45

N

numéro d'écrou 4, 30

P

papiers d'identité 5, 16, 45
parloir 5, 14, 17, 22, 24, 30, 31, 32, 33, 48, 49, 50, 51
permission de sortir 10, 44, 45
photos 4, 16, 19, 21, 30, 31
Pôle emploi 40, 41, 45
procuration 14, 42
psychiatre 25, 35
psychologue 25, 35

Q

quartier disciplinaire 10, 24, 29, 47, 49

R

radio 20, 21, 49
réduction de peine 10, 43
réinsertion 7, 13, 45
RSA 40, 41

S

sanctions 20, 36, 47, 48, 49, 53
sécurité sociale 40
semi-liberté 10, 44, 45
situation pénale 10, 11, 18, 39
sortie 7, 11, 13, 41, 45
SPIP 31, 37, 40, 41, 44, 45
sport 17, 27, 28, 48, 50

T

tabac 15, 24, 25, 32, 50
télévision 7, 20, 21, 50
téléphoner 8
timbres 30
travail(ler) 7, 15, 17, 18, 25, 38, 39, 45, 48

U

UCSA / unité médicale 25, 26, 27, 34, 44, 52, 59

V

visite 9, 14, 29, 31, 33
visiteur de prison 31
voter 42

Glossaire

Biométrie
Ce système, couplé à une carte d'identité infalsifiable, permet de vérifier l'identité de la personne détenue, notamment lors des accès aux parloirs, lors des déplacements à l'intérieur des bâtiments de détention et lors de la sortie de l'établissement en cas d'extraction ou de levée d'écrou. Il offre ainsi une sécurité accrue dans les établissements.

Cantine
La cantine est la "boutique" de l'établissement pénitentiaire où vous pouvez acheter, grâce à la part disponible de votre compte nominatif, des objets, des aliments ou des prestations de service (location de téléviseur, téléphonie...).

Commission pluridisciplinaire unique (CPU)
La CPU est présidée par le chef d'établissement et regroupe les différents acteurs de la prise en charge des personnes détenues : surveillants, personnels d'insertion et de probation, officiers, enseignants, psychologues, soignants, bénévoles d'associations... La composition de la CPU varie en fonction de sa thématique. Elle émet un avis sur la situation des arrivants, les demandes de classement au travail/à la formation professionnelle/aux activités, l'attribution d'une aide aux personnes sans ressources suffisantes, le suivi du parcours d'exécution de peine, la prévention du suicide.

Fouille intégrale
La fouille intégrale suppose que la personne détenue se déshabille complètement afin que le surveillant vérifie ses vêtements. Il effectue aussi un contrôle visuel des différentes parties de son corps. Tout contact physique entre la personne détenue et l'agent est interdit. Cependant, le surveillant peut contrôler la chevelure si nécessaire.
Les fouilles nécessitant des investigations corporelles ne peuvent être réalisées que par un médecin.

Greffe
Chaque établissement pénitentiaire est doté d'un service de greffe. Les principales missions de ce service sont l'écrou des personnes en vertu d'un titre de détention, la gestion de la situation pénale des personnes détenues, la gestion de leur situation administrative, de leurs déplacements, la constitution des dossiers individuels et d'orientation, la notification aux personnes détenues des décisions ou convocations et l'enregistrement et la transmission de leurs requêtes et recours.

Juge de l'application des peines (JAP)

Il est chargé de fixer les modalités de l'exécution des peines d'emprisonnement. Il est compétent pour prononcer des mesures d'aménagement de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, surveillance électronique, placement extérieur...) avec pour objectif la réinsertion et la prévention de la récidive.
Il se rend fréquemment en prison où il rencontre les personnes détenues. Il surveille également, avec le concours des personnels d'insertion et de probation, le bon déroulement des peines restrictives de liberté telles que le sursis avec mise à l'épreuve et le travail d'intérêt général.

Service médico-psychologique régional (SMPR)

Service de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire, ayant une vocation régionale (il y a 26 SMPR en France). Il a pour mission d'assurer le dépistage des troubles mentaux, de les soigner (traitements courants et soins intensifs dans des unités spécifiques) et de participer à la prise en charge des addictions.

Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA)

Elle assure, au sein de chaque établissement pénitentiaire, l'accès aux soins : médecine générale, soins dentaires et certaines consultations spécialisées. C'est une équipe du service public hospitalier qui intervient. Les soins qui ne peuvent être dispensés en détention par l'UCSA sont administrés à l'extérieur, à l'hôpital de proximité.

Visiteurs de prison

Les visiteurs sont des bénévoles agréés par l'administration pénitentiaire qui vous apportent de l'aide et du soutien pendant votre incarcération. Ils peuvent aussi vous aider dans votre réinsertion et réaliser certaines démarches pour vous aider.
Parfois, ils organisent aussi des activités au sein de l'établissement pénitentiaire.
C'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui organise l'intervention des visiteurs de prison. Si vous souhaitez bénéficier de leur visite, contactez votre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).
La visite du visiteur de prison a lieu hors de la présence d'un surveillant aux jours et heures prévues par le chef d'établissement. Les visites peuvent toutefois être suspendues :
- suite à l'interdiction de communiquer décidée par le juge d'instruction ;
- lorsque la personne détenue est placée au quartier disciplinaire.

Sigles

- ANVP : association nationale des visiteurs de prisons
- AP : administration pénitentiaire
- CAF : caisse d'allocations familiales
- CE : chef d'établissement
- CLIP : club informatique pénitentiaire
- CMUC : couverture médicale universelle complémentaire
- CNED : centre national d'enseignement à distance
- CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
- CPU : commission pluridisciplinaire unique
- DAP : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
- DI : directeur interrégional
- DISP : directeur interrégional des services pénitentiaires
- GENEPI : groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
- IST : infections sexuellement transmissibles
- JAP : juge de l'application des peines
- LC : libération conditionnelle
- PIP : personnel d'insertion et de probation
- PS : permission de sortir
- PSE : placement sous surveillance électronique
- QD : quartier disciplinaire
- QI : quartier d'isolement
- RP : réduction de peine
- RPS : réduction de peine supplémentaire
- SEFIP : surveillance électronique de fin de peine
- SME : sursis avec mise à l'épreuve
- SMPR : service médico-psychologique régional
- SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
- TAP : tribunal de l'application des peines
- TIG : travail d'intérêt général
- UCSA : unité de consultations et de soins ambulatoires

Adresses utiles

Direction de l'administration pénitentiaire
13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

Contrôleur général des lieux de privation de liberté
B.P. 10301 - 75921 Paris Cedex 19

Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS)
39-43, quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 15
Tél : 01 40 56 60 00

Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Aide aux personnes étrangères

- CIMADE

64, rue Clisson - 75013 Paris

Aide à la réinsertion

- Croix-Rouge française

98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14

- Secours catholique - Caritas France

106, rue du Bac - 75341 Paris Cedex 07

- FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)

76, rue du faubourg Saint-Denis - 75010 Paris

Enseignement

• Auxilia formation et amitié (cours par correspondance)

102, rue d'Aguesseau - 92100 Boulogne-Billancourt

• CLIP (Club informatique pénitentiaire)

12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris

• GENEPI (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées)

12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris

Maintien des liens familiaux

• FREP (Fédération des relais enfants-parents)

4-6, rue Charles Floquet - BP 38 - 92122 Montrouge Cedex

• UFRAMA (Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des proches des personnes incarcérées)

8, passage Pont Amilion - 17100 Saintes

Personnes isolées, écoute

• ANVP (Association nationale des visiteurs de prison)

1 bis, rue de Paradis - 75010 Paris

• Courrier de Bovet (association nationale de correspondance avec les détenus)

B.P. 300 - 75770 Paris Cedex 16

• Croix-Rouge écoute les détenus (soutien psychologique par téléphone)

N° tél. 0800 858 858

Personnes sans ressources suffisantes

• Croix-Rouge française

98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14

• Secours catholique - Caritas France

106, rue du Bac - 75341 Paris Cedex 07

Santé

- AIDES (Aides aux malades, à la recherche, information sur le Sida et les hépatites)
14, rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex

- Sidaction
228, rue du faubourg Saint-Martin - 75010 Paris

Remerciements aux professionnels qui ont participé
à la conception des précédentes versions de ce guide
dont il s'agit ici d'une mise à jour, intégrant
les dispositions applicables de la loi pénitentiaire.

Rédaction :
Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire (PMJ4)
Conception maquette :
Nicolas Chanod
Service de la communication et des relations internationales (SCERI)
Flashage/impression : L'Artésienne
ISBN : 978-2-11-098609-28
Dépôt légal : février 2012

© Ministère de la Justice et des Libertés 2012

Direction de l'administration pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
www.justice.gouv.fr

Janvier 2012